

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quatrième session
Genève, 6 – 10 juin 2011**

Résumé présenté par le président

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. James Pooley, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

2. Le groupe de travail a demandé au Bureau international de présider la session jusqu'à la réception de candidatures pour la présidence et les deux vice-présidences. En l'absence de candidatures, la session a été présidée par M. James Pooley (OMPI), sauf en ce qui concerne les délibérations sur les points 7.b) et c) de l'ordre du jour, qui ont été présidées par M. Claus Matthes (OMPI).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document PCT/WG/4/1 Rev.) tel qu'il était proposé, avec l'adjonction suivante concernant un nouveau point 10 (et la renumérotation qui en est résultée pour les points 10, 11 et 12) :
 - “10. Contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement.”

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

4. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les statistiques concernant le PCT, fondé sur la *revue annuelle du PCT* pour 2010 récemment publiée.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT : RAPPORT SUR LA DIX-HUITIÈME RÉUNION

5. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT figurant dans le document PCT/MIA/18/16, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/4/2.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT FUTUR DU SYSTÈME DU PCT**Mise en œuvre des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT**

6. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/3. Le groupe de travail a examiné différentes questions à prendre en considération dans la poursuite de la mise en œuvre continue des recommandations approuvées par le groupe de travail à sa troisième session. Plusieurs délégations ont de nouveau souligné que le système du PCT pouvait et devait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité, afin de parvenir à des résultats satisfaisant aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants, sans limiter le pouvoir de décision des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer les conditions de brevetabilité de fond et sans chercher à parvenir à une harmonisation du droit matériel des brevets ou à une harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen.

L'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/4. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'étude réalisée par le Bureau international sur l'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial, jugée complète et utile. D'autres ont considéré que l'étude n'abordait pas les causes fondamentales et d'autres causes sous-jacentes possibles de cette augmentation massive, contrairement à ce qui avait été demandé à la troisième session du groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'utilisation stratégique des brevets. Ces délégations considéraient en outre que l'étude n'aurait pas dû comporter de recommandations et que la déclaration relative à l'importance des arrangements relatifs au partage des tâches n'était pas étayée par les conclusions de l'étude.
8. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu de demander au Bureau de l'économiste en chef d'établir un document complétant ou révisant l'étude, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, en prenant en considération les observations formulées au cours de la session et tous les documents de référence éventuellement communiqués ultérieurement par les délégations.

Coordination de l'assistance technique et financement des projets d'assistance technique en faveur des pays en développement en vertu de l'article 51 du PCT

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/5. Plusieurs délégations ont demandé que le Comité d'assistance technique soit convoqué rapidement, de préférence avant chaque session du groupe de travail. D'autres ont estimé qu'il y avait lieu d'examiner tout d'abord de façon plus approfondie la meilleure manière d'atteindre les objectifs fixés, à savoir une orientation et une supervision efficaces des activités

d'assistance technique pertinentes, compte tenu du travail accompli par d'autres organes et de la difficulté à délimiter clairement les activités de coopération pour le développement relevant du PCT.

10. Le Bureau international a précisé que la deuxième partie de l'étude, sur le financement extrabudgétaire, indiquait ce que le Bureau international entendait en termes de financement supplémentaire prévu par l'article 51.4). Cette étude ne visait pas à suggérer que le financement d'activités d'assistance technique à partir du budget ordinaire de l'OMPI devrait être réduit au profit d'une augmentation des ressources extrabudgétaires.
11. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait fournir des informations plus détaillées sur les projets d'assistance technique existants concernant le PCT et sur leurs sources de financement, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, afin d'éclairer davantage les débats sur la question de l'avenir du Comité d'assistance technique et les questions connexes relatives au financement des projets d'assistance technique.

Les objectifs du PCT en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement

12. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/6 et a prié le Bureau international de présenter l'étude conformément à la recommandation faite par le groupe de travail à sa troisième session et figurant au paragraphe 211*bis* de l'annexe du document PCT/WG/4/3.

Système d'observations par les tiers; système de retour d'information sur la qualité

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/7. Le groupe de travail a appuyé l'introduction du système pilote actuellement en phase d'élaboration, tout en prenant note de préoccupations en ce qui concerne certaines caractéristiques du système, que le Bureau international examinerait plus en détail durant sa mise en œuvre. Le système pilote serait suivi de près, notamment en ce qui concerne les éventuels abus.

Tentative du Royaume-Uni pour favoriser une utilisation plus efficace de la phase internationale : "PCT (UK) Fast Track"

14. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/14 ayant trait à un rapport de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni au sujet des données d'expérience recueillies par le Royaume-Uni après l'introduction, en 2010, de son service d'examen accéléré "PCT (UK) Fast Track" visant à encourager une utilisation plus efficace de la phase internationale.

Projet pilote de recherche et d'examen en collaboration : rapport sur l'état d'avancement des travaux

15. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/15 ayant trait à un rapport établi par l'Office européen des brevets (OEB) au sujet d'un projet pilote lancé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'OEB en vue de mettre à l'essai le principe de recherche et d'examen en collaboration. Un certain nombre de délégations se sont félicitées des informations fournies sur ce moyen possible d'améliorer la qualité des rapports internationaux. D'autres délégations ont réaffirmé que ces rapports devaient rester non contraignants pour les offices nationaux.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DU PCT ET DES PROCÉDURES RELATIVES AU PCT

Documentation minimale du PCT : adjonction des documents de brevet de la République populaire de Chine

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/8.
17. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent résumé présenté par le président en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2011.

Présentation des listages des séquences selon le PCT

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/9. Le groupe de travail a appuyé la proposition présentée dans le document PCT/WG/4/9 tendant à réexaminer le rapport entre l'annexe C des Instructions administratives du PCT et la ou les normes pertinentes de l'OMPI. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des dispositions transitoires relatives à la coexistence entre la norme ST.25 de l'OMPI et la future norme fondée sur le XML.

Propositions de modification des règles 17.1.b-bis) et 20.7.b)

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/10 Rev.
20. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent résumé présenté par le président en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2011.

Excuse de retard dans l'observation de certains délais en cas de force majeure

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/12.
22. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent résumé présenté par le président en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2011.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

23. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/4/11. Différentes administrations internationales ont encouragé les utilisateurs à faire part de leurs observations afin de trouver les moyens de rendre le système plus attrayant. Une administration a fait part de la nécessité de se concentrer sur l'objectif de l'amélioration des recherches effectuées par l'administration chargée de la recherche internationale principale.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/4/13. Plusieurs délégations ont marqué leur appui en faveur du système pilote et de la vision d'avenir générale. En réponses à certaines préoccupations exprimées, le Bureau international a assuré le groupe de travail que des consultations approfondies seraient menées sur les questions de la viabilité, des coûts, de l'approche et de l'architecture afin de veiller à l'efficacité et à la pertinence du système, compte tenu à la fois des cadres juridiques international et national et des contraintes pratiques existantes.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU GROUPE DE TRAVAIL À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

25. Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations sur la contribution du groupe de travail à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Le président a indiqué que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la quatrième session du groupe de travail et qu'il serait transmis à l'Assemblée générale conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DIVERS

26. Sur demande d'une délégation, le Bureau international est convenu d'évaluer l'application des règles relatives à la restauration du droit de priorité cinq ans après leur entrée en vigueur et d'en rendre compte au groupe de travail à sa prochaine session, en 2012.
27. Le groupe de travail est convenu que le projet de rapport sur la session, tenant compte des observations reçues des délégations après la session, serait soumis à l'assemblée pour examen à sa prochaine session.
28. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre 2011 et septembre 2012 de l'Assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
29. Le Bureau international a indiqué que la cinquième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2012.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

30. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté par correspondance par le groupe de travail, après avoir été publié sous forme de projet en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail aux fins d'observations.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

31. Le président a prononcé la clôture de la session le 9 juin 2011.
32. *Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par le président.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Propositions de Modification du Règlement d'exécution du PCT

Approuvées par le groupe de travail

Règle 17

Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Aucun changement]

~~b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité, :~~

~~i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou~~

~~ii) demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.~~

~~Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.~~

c) et d) [Aucun changement]

17.2 [Aucun changement]

Règle 20

Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Aucun changement]

20.7 *Délai*

a) [Aucun changement]

b) Lorsque ~~une~~ aucune correction selon l'article 11.2) ~~ni aucune~~ ~~ou une~~ communication selon visée à la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) est reçue par l'office récepteur avant ~~après~~ l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ~~que cet office~~ ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i), ~~cette correction ou~~ ~~communication~~ est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Aucun changement]

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [Sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, ~~et~~ la République fédérale d'Allemagne et [la République populaire de Chine](#).

iii) à vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le chinois](#), le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation [les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine](#), les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82

Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimée] *Interruption du service postal*

~~a) Toute partie intéressée peut faire la preuve que, lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence.~~

~~b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard à l'arrivée est excusé, à condition que la partie intéressée fasse la preuve, d'une façon convaincante pour ledit office ou ladite organisation, qu'elle a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal. Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent mutatis mutandis.~~

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais

82quater.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible. Une telle preuve doit être produite au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

b) Si, au vu de la preuve produite, l'office national ou l'organisation intergouvernementale destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé, étant toutefois observé qu'une telle excuse ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé à traiter ou à examiner la demande internationale.

[Fin de l'annexe et du document]